



## Portant autorisation d'occupation de la voie publique

### Le Maire de la commune de HAEGEN (Bas-Rhin)

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

**VU** le code la route ;

**VU** le code la voirie routière ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la demande en date du 13 janvier 2025 par laquelle M. GOETZ Jacky, demeurant 12 rue Haute 67700 HAEGEN, demande l'autorisation pour la société BISCEGLIA & Cie de STRASBOURG d'installer un échafaudage au 12 rue Haute 67700 HAEGEN ;

**VU** l'état des lieux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'emprise au sol liée à la pose de l'échafaudage sera de 7,50 mètres de longueur et 0,90 mètres de largeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux, et sous sa responsabilité, jusqu'à la fin des travaux et la remise en état des lieux.

**Article 4 :** Cette autorisation d'occupation de la voie publique, initialement valable à compter du 20 janvier 2025 et ce jusqu'au 28 février 2025, est prolongée de quatre semaines soit jusqu'au 28 mars 2025.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par Madame le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 7 :** Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants.

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Président du SIS 67,
- La société BISCEGLIA & Cie de STRASBOURG
- Le pétitionnaire

Affiché à la Mairie et conservé dans les archives de la Commune.

HAEGEN, le 26 février 2025

Le Maire,  
Marie-Pierre OBERLÉ

